

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.118 du 19 février 2003

A.72.412/VIII-3265

En cause : **PERILLEUX** Georges,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

KLEIN Jean,
ayant élu domicile chez
Me Alain COLMANT, avocat,
rue de Onze Novembre 7
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 1996 par Georges PERILLEUX qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Enseignement et de la Recherche, prise au nom du gouvernement de la Communauté française, de nommer à titre définitif Jean KLEIN en tant que directeur adjoint de l'Ecole des interprètes internationaux;

Vu la requête introduite le 30 juillet 1997 par laquelle Jean KLEIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 août 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 août 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 27 décembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 février 2003 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, Me WEERTS, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me RODESCH, loco Me COLMANT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 27 décembre 2002, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.